

**Note de cadrage relative à l'épreuve de
QUESTIONS SUR LA RESOLUTION D'UN CAS PRATIQUE**

INTITULE REGLEMENTAIRE DE L'EPREUVE (Décret n°2007-111 du 29 janvier 2007) :

**« Une série de questions sur la résolution d'un cas pratique relatif à une situation à laquelle un adjoint d'animation peut être confronté »
(durée : 1 heure 30 ; coefficient 3).**

La présente note a pour objet de préciser la nature des épreuves à partir de sa définition réglementaire, de guider le travail des concepteurs de sujets et les correcteurs, d'aider les membres de jurys dans leurs évaluations et de permettre aux candidats de prendre la mesure de l'épreuve pour s'y préparer.

Dans cette épreuve, le candidat est invité à répondre sous forme rédigée à des questions dans le cadre d'un cas pratique portant sur une situation à laquelle un adjoint d'animation peut être confronté.

I – LE CAS PRATIQUE

A – Le fond du sujet

- Cette épreuve ne comporte **pas de programme réglementaire**.

Le cas pratique est fondé sur une situation professionnelle que le futur candidat pourra rencontrer dans le cadre des missions confiées à un adjoint d'animation. Le descriptif réglementaire des missions est le suivant :

Article 2 du décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation :

« Les membres du présent cadre d'emplois interviennent dans le secteur périscolaire et dans les domaines de l'animation des quartiers, de la médiation sociale, du développement rural, de la politique du développement social urbain et de l'organisation d'activités de loisirs. Ils peuvent intervenir au sein de structures d'accueil ou d'hébergement.

Les adjoints territoriaux d'animation de 2e classe ont vocation à être placés sous la responsabilité d'un adjoint territorial d'animation des grades supérieurs ou d'un animateur territorial et participent à la mise en œuvre des activités d'animation.

Les adjoints territoriaux d'animation de 1re classe ainsi que les adjoints territoriaux d'animation principaux de 2e et de 1re classe mettent en œuvre, éventuellement sous la responsabilité d'un animateur territorial, des activités nécessitant une compétence reconnue. »

A titre indicatif, le programme du concours interne peut permettre de cerner le domaine sur lequel les questions pourront porter :

- L'actualité sociale
- Notions de base sur les méthodes et les moyens pédagogiques dans le cadre d'activités d'animation
- Les publics
- Notions de base en psychologie comportementale liées à la connaissance des publics
- Les principales techniques d'accueil
- Les principales obligations liées à l'organisation de toute activité en matière de responsabilité civile et pénale, d'assurance et de protection de mineurs
- Notions sur les règles de sécurité
- Notions sur la prévention en matière d'hygiène et de santé.

On peut souligner que l'expression « confronté à une situation » laisse entendre que le cas pratique sera conçu autour d'un problème à résoudre, de difficultés à surmonter.

B – La forme du sujet

Le libellé de l'épreuve impose seulement que le cas pratique soit traité par le candidat sous la forme de réponse à des questions.

Il ne précise en revanche en rien la manière dont le cas pratique doit être présenté au candidat : à ce titre, une présentation sous forme de dossier au sein duquel le candidat ira chercher des réponses à la résolution d'un cas exposé en première page (sujet de type rapport ou note de synthèse) est possible, de même que le simple exposé du cas sans pièces jointes.

Le nombre de questions posées n'est pas précisé : il sera fixé afin de trouver un équilibre entre un grand nombre de questions qui, compte tenu du temps de l'épreuve, ne permettrait au candidat que d'apporter des réponses très courtes, rendant l'épreuve proche d'un questionnaire à choix multiples, et un nombre réduit qui imposerait au candidat de rédiger des mini-dissertations.

Dans cette optique, un total de quatre à six questions semble pertinent.

II – LA RESOLUTION DU CAS

A – Le fond des réponses

On attend du candidat qu'il aille au-delà des informations fournies dans le document et mobilise des connaissances professionnelles pour traiter le sujet : à ce titre, le candidat ne trouvera pas dans l'exposé du cas pratique toutes les données nécessaires à sa résolution et ses connaissances et ses savoir-faire lui seront donc nécessaires.

L'exposé du cas nécessitera que le candidat prenne le temps de l'analyser pour le comprendre, de même qu'il devra analyser les questions posées avant d'y répondre : un candidat qui inventerait son propre scénario pour proposer des solutions qui lui seraient familières serait évidemment pénalisé, dès lors que le cas pratique à résoudre est précis dans son libellé, riche.

Les questions posées ne permettent pas au candidat d'apporter des réponses trop brèves (par exemple « oui » ou « non ») et le conduisent à ne pas se cantonner dans le traitement d'un seul aspect du cas à résoudre.

B – La forme des réponses

Dans l'esprit des concepteurs de cette épreuve, il s'agissait vraisemblablement de trouver un moyen de mesurer les connaissances professionnelles du candidat sans l'astreindre à traiter un sujet sans aucun guide. Le QCM apparaissant comme insuffisamment pertinent, un compromis a été trouvé au moyen d'une rédaction guidée par des questions : on attend donc du candidat qu'il rédige les réponses qu'il apporte, un des critères de notation étant sa capacité à se faire comprendre.

La longueur des réponses attendues est déterminée par le nombre de questions et par la durée de l'épreuve.

Dans le même ordre d'idées, le sujet pourra attribuer un nombre de points plus ou moins important à telle ou telle question selon l'importance de la réponse attendue du candidat.

Au sein d'une réponse rédigée, l'utilisation de tableaux, schémas, etc est cependant possible dès lors qu'elle constitue le moyen le plus efficace de transmettre des informations (présentation de données budgétaires, tableau de répartition des tâches, échéanciers, schéma d'implantation, ...).

III - UN BAREME GENERAL DE CORRECTION

Le barème ci-dessous rend bien compte du fait que la copie est jugée d'abord sur le fond (20 points), avant que des points (4 au maximum) soient le cas échéant retirés pour non-respect des règles de présentation, d'orthographe et de syntaxe :

SUR LE FOND
<p>Une copie devrait obtenir au moins la moyenne lorsqu'elle :</p> <ul style="list-style-type: none">- est fondée sur une analyse pertinente des informations essentielles du sujet ;- fait preuve de connaissances professionnelles précises ;- démontre des aptitudes à l'encadrement ;- propose des solutions et des dispositions correctes pour répondre au problème posé ;- est rédigée dans un style correct. <p>Une copie ne devrait pas obtenir la moyenne lorsqu'elle :</p> <ul style="list-style-type: none">- omet des informations importantes contenues dans le sujet ou se fonde sur des données irréalistes ;- se borne à reproduire des extraits du dossier sans apport personnel ni mise en perspective ;- traduit de graves méconnaissances professionnelles et une incapacité à encadrer ;- propose des solutions et des dispositions incorrectes pour répondre au problème posé ;- est rédigée dans un style particulièrement incorrect.
SUR LA FORME
<ul style="list-style-type: none">• Syntaxe : - 1 point lorsque la résolution du cas pratique n'est pas correctement rédigée (notamment style « télégraphique ») ;• Présentation : - 1 point lorsque la présentation est négligée (calligraphie, ratures, etc)• Orthographe : - 2 points au-delà de 15 fautes